

Succession :

tout ce que vous

devez savoir



do your thing

Introduction

Lors du décès d'un proche, nous sommes tous fragilisés.

C'est pourquoi ING vous propose dans cette brochure un aperçu clair et pratique afin de vous permettre de répondre, pas à pas, aux questions les plus essentielles.

Bien entendu, vous pouvez toujours contacter un de nos collaborateurs pour vous assister et vous accompagner dans les différentes phases de la succession.¹

¹ Les informations contenues dans cette brochure ont été mises à jour le 01/10/2023.

Table des matières

1. Qui devez-vous informer du décès ?	4
1.1 Mesures prioritaires	4
1.2 Autres instances à prévenir	6
2. Conséquences financières du décès	9
2.1 Gestion des affaires bancaires chez ING	9
2.2 Assurances	12
2.3 Pension	12
3. Obligations fiscales des héritiers	13
3.1 Les différentes options qui s'offrent à l'héritier	13
3.2 La déclaration de succession	14
3.3 Le paiement des droits de succession	16
4. Réorganiser vos finances	17
4.1 Comment intervient la liquidation de la succession ?	17
4.2 Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour vos comptes chez ING ?	17
4.3 La gestion ultérieure de votre patrimoine	17
5. Annexes	18
Check-list	18
Coordonnées et sites internet utiles	19



1. Qui devez-vous informer du décès ?

1.1 | Une fois le décès constaté par un médecin, les mesures prioritaires sont :

> Contacter l'entreprise de pompes funèbres

L'entrepreneur de pompes funèbres règle un certain nombre de formalités administratives et organise les funérailles. Le choix de l'entreprise de pompes funèbres est totalement libre. Vérifiez toutefois si le défunt avait déjà pris des dispositions pour les funérailles ou s'il avait souscrit une « assurance funérailles ».

En principe, cette assurance couvre les frais funéraires et peut également comporter une description des souhaits spécifiques du défunt. Le défunt peut également avoir fait part de ses souhaits concernant les obsèques au service de la population de la commune.

> Déclarer le décès au service de l'état civil de la commune

La déclaration aura lieu dans la commune où la personne est décédée. C'est généralement l'entreprise de pompes funèbres qui s'en charge pour vous. En cas de décès à l'étranger, adressez-vous à l'ambassade belge ou au consulat de Belgique dans ce pays.

La commune aura besoin des **documents suivants** :

- L'attestation de décès établi par le médecin
- La carte d'identité du défunt
- La carte d'identité des déclarants
- Le livret de mariage
- Le permis de conduire du défunt
- Les dernières volontés du défunt concernant l'organisation de ses funérailles (à ne pas confondre avec un testament)
- La demande de crémation

La commune établit l'acte de décès et vérifie également si le défunt avait déposé une déclaration auprès de l'office de la population concernant ses dernières volontés quant à ses funérailles.

Conseil

Demandez directement plusieurs extraits du certificat de décès. Tous les organismes (banque, notaire, mutuelle, compagnies d'assurances, etc.) n'acceptent pas les copies et vous éviterez ainsi des déplacements inutiles.

> Désigner un notaire

Le notaire joue un rôle important car il accompagne les héritiers dans le traitement de la succession :

- Rechercher un testament auprès du Registre Central des Testaments.
- Établir un acte ou certificat d'hérédité ou un certificat successoral européen. Ce document indique qui sont les héritiers et quels sont leurs droits dans la succession.
Important : vous avez besoin de ce document pour le déblocage des comptes bancaires et des coffres.
- Vous informer au sujet des différentes options qui s'offrent à vous :
 - acceptation
 - acceptation sous bénéfice d'inventaire
 - renonciation à la succession
- Vous aider concernant l'interprétation des testaments et contrats de mariage.
- Vous accompagner dans des situations particulières (par exemple s'il y a des mineurs d'âge parmi les héritiers).
- Établir la déclaration de succession et liquider la succession.

L'intervention d'un notaire est obligatoire s'il y a :

- Un testament
- Un contrat de mariage ou une institution contractuelle (il s'agit d'un legs entre époux, généralement repris dans le contrat de mariage ou parfois dans un acte distinct)
- Des « héritiers incapables », comme des enfants mineurs, des personnes majeures à protéger, etc.
- Des éléments internationaux dans la succession
- Un pacte successoral

Vous ne souhaitez pas faire appel à un notaire ? C'est possible. Vous êtes alors responsable de l'obtention du certificat ou de l'acte d'hérédité et de la déclaration de succession.

En dehors de ces cas, l'acte ou le certificat d'hérédité peut aussi être établi par le bureau Sécurité juridique. En principe, le bureau compétent est celui du dernier domicile fiscal du défunt et le certificat d'hérédité est délivré gratuitement.

Consultez les annexes page 18 pour plus d'informations.

Afin de savoir comment préparer votre propre déclaration de droits de succession et la soumettre à l'administration fiscale, commencez par le formulaire de déclaration de revenus. Vous pouvez le trouver dans tous les bureaux d'enregistrement ou le télécharger via le lien suivant :

- Pour la Région Wallonne et Bruxelles-Capitale sur www.myminfin.be à la rubrique « Formulaires », en sélectionnant ensuite l'option « Droits de succession ».
- Pour la Région Flamande sur www.vlaanderen.be/vlaamse-belastingdienst

> Informer les banques

Vous devez signaler le décès, dans les plus brefs délais, à toutes les banques dans lesquelles le défunt, ou son époux/conjoint, a des comptes ou des contrats.

Afin d'identifier clairement les différentes banques dans lesquelles le défunt avait un compte ou louait un coffre, vous pouvez contacter Febelfin (la Fédération belge du secteur financier). Febelfin ne peut toutefois pas fournir d'informations sur les contrats d'assurance vie.

Plus d'informations ? Envoyez un email à info@febelfin.be ou appelez le 02 507 68 11.

Attention : il faut également prévenir les banques dans lesquelles seul l'époux/ le conjoint survivant a un compte ou loue un coffre.

> Informer l'organisme de location de coffre

Contactez l'organisme auprès duquel le défunt ou son conjoint ou époux loue un coffre (voir le contrat de location).

Si le défunt était un indépendant

Il y a lieu de contacter son comptable ou expert-comptable. Celui-ci vous aidera à signaler le décès au greffe du Tribunal de Commerce, au service des contributions directes, à l'administration de la TVA et à la caisse de pension des indépendants. Il vous aidera aussi à accomplir les formalités requises en vue de la poursuite ou de la dissolution de l'entreprise ou de la société.

1.2 | Autres instances à prévenir

> La mutuelle

Mieux vaut transmettre dans les plus brefs délais un extrait de l'acte de décès à la mutuelle. Surtout si le défunt percevait des allocations de la mutuelle.

Dans certains cas, la mutuelle indemnise une partie des frais funéraires, moyennant présentation des factures. Informez-vous également pour savoir si le défunt avait une « assurance funéraires ». Si c'est le cas, vous avez droit à une intervention plus élevée dans les frais funéraires.

> L'employeur

L'employeur doit être informé et recevoir un extrait de l'acte de décès dans les plus brefs délais. Il fera alors le nécessaire en vue du versement des montants de salaire, pécules de vacances et primes restant dus.

Veillez également à vous informer au sujet de l'existence d'éventuelles assurances groupe et/ou d'éventuelles interventions dans les frais funéraires. Souvent, si le décès est consécutif à un accident du travail ou à un accident sur le chemin du travail, les proches ont droit à des indemnités complémentaires. L'employeur doit s'occuper de rentrer la déclaration de décès auprès de sa compagnie d'assurances accidents du travail.

Si le défunt percevait un revenu de remplacement, vous devez avertir l'organisme de paiement. Il peut notamment s'agir de :

- La Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage
- Le syndicat auquel le défunt était affilié
- FEDRIS- L'agence Fédérale des Risques
- Le CPAS
- La mutuelle

> Service Fédéral des Pensions

Si le défunt recevait une pension, c'est la commune qui fera le nécessaire pour prévenir ce service.

> Les allocations familiales

Le décès de l'un des parents ouvre le droit aux allocations majorées d'orphelin pour chaque enfant bénéficiant encore d'allocations familiales. En principe, la commune avertit la caisse d'allocations familiales et vous ne devez introduire aucune demande. Pour plus d'informations, contactez votre caisse d'allocations familiales.

> Bourses d'études

Après le décès de l'un des parents, certains étudiants entrent peut-être en ligne de compte pour une bourse d'études. En principe, le droit à une bourse d'études dépend des revenus passés du ménage (on vérifie le revenu imposable tel qu'il figure sur le dernier avertissement-extrait de rôle).

En cas de décès, il est toutefois possible de demander une bourse d'études sur la base du revenu probable de l'année civile suivante. Vous obtiendrez de plus amples informations à ce sujet auprès du secrétariat ou du service social de l'école de l'enfant.

> Les compagnies d'assurances

Mieux vaut également avertir les compagnies d'assurances auprès desquelles le défunt avait souscrit un contrat et, à leur demande, leur transmettre un extrait de l'acte de décès. En effet, certaines polices doivent être résiliées ou adaptées, et d'autres donnent droit à des prestations (assurance vie, assurance décès, assurance groupe, assurance solde restant dû ou assurance accidents).



Ne perdez pas de vue les assurances complémentaires. Un compte à vue, un compte-titres ou un compte d'épargne du défunt pourrait être lié à une assurance décès par accident et les titulaires d'une carte de crédit sont couverts par une assurance voyage.

> La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV)

Si le défunt avait une voiture, il faut également signaler le décès à la DIV et y rentrer la plaque d'immatriculation du véhicule. Vous souhaitez garder le numéro de plaque ? Dans ce cas, contactez directement l'assureur.

> Le propriétaire du logement que le défunt louait

Le décès du locataire ou du bailleur n'implique pas la cessation du contrat de bail ! Les héritiers doivent donc respecter les clauses du contrat ou les règles légales pour pouvoir résilier le bail, à moins de pouvoir conclure un accord à l'amiable avec la partie adverse. Si vous êtes repris conjointement avec votre partenaire en tant que locataire dans le contrat de bail, ce dernier se poursuit normalement. Si vous êtes l'époux/le conjoint ou le cohabitant légal du défunt et que votre partenaire louait le logement à son seul nom, vous avez le droit de continuer à louer le logement.

> Autres institutions

Les opérateurs téléphoniques (téléphone, internet), les fournisseurs d'énergie (gaz, eau, électricité) doivent être informés. Il faut éventuellement résilier ou adapter les abonnements en cours au nom du défunt. Il peut être utile de faire transférer à votre adresse la correspondance du défunt (rendez-vous à un bureau de poste et demandez le Service après Décès de BPost).



Il est essentiel de bien conserver toutes les factures et tous les documents relatifs aux frais des funérailles. Il s'agit notamment de la facture de l'entreprise de pompes funèbres, des frais pour la cérémonie funéraire, des imprimés, des fleurs et des frais de réception (café...). En effet, dans certains cas, vous pouvez obtenir une intervention dans ces frais par la mutuelle, l'employeur du défunt, la compagnie d'assurances ou l'Agence fédérale des risques professionnels. De plus, les frais (après déduction des interventions éventuelles) peuvent être ajoutés à la déclaration de succession, à condition de joindre une copie des factures concernées. En Région flamande, il est en outre possible d'opter pour la déclaration d'un forfait de 6.000 euros (à indexer) pour les frais funéraires.



2. Conséquences financières du décès

2.1 | Assistance d'ING dans le cadre des affaires bancaires

> Obligation légale de blocage des comptes et des coffres

Dès qu'ING est au courant du décès, tous les comptes et coffres détenus chez ING au nom du défunt et/ou de son époux/conjoint sont bloqués temporairement. Ceci vaut également pour les comptes ouverts aux noms du défunt et/ou de son époux/conjoint et d'un ou plusieurs autres titulaires. La loi impose ce blocage afin de préserver les droits des héritiers et du fisc. Même si le défunt n'avait aucun compte ou ne louait aucun coffre chez ING, mais bien son époux/conjoint, il faut avertir ING du décès et le compte ou le coffre en question sera bloqué.

Impact sur les cartes bancaires, Home'Bank, l'app ING Banking et autres conséquences

- Les cartes bancaires (cartes de débit ING, ING Card, Visa et Mastercard) et les abonnements à Home'Bank et l'app ING Banking du défunt sont supprimés.
- Les cartes bancaires et les abonnements à Home'Bank et l'app ING Banking de l'époux/du conjoint ou d'un cotitulaire du compte sont bloqués.
- Les domiciliations et ordres permanents sur tous les comptes dont le défunt était titulaire ou cotitulaire ne seront plus exécutés durant la période de blocage.
- Toutes les procurations sur les comptes dont le défunt était titulaire ou cotitulaire sont supprimées.

Quels paiements pouvez-vous encore effectuer et comment ING peut-elle vous aider ?

Après le décès, certains frais doivent être payés. ING prévoit un certain nombre de solutions pour que vous ne vous trouviez pas démunis de moyens financiers.

Certaines factures peuvent être payées via les comptes bloqués :

- Les funérailles et les frais qui s'y rapportent (à l'exception du monument funéraire)
- Les derniers frais médicaux du défunt (limités à la dernière année)
- Les frais liés à la dernière résidence du défunt, ceci inclut notamment :
 - les frais de la maison de repos où résidait le défunt
 - les remboursements d'un crédit hypothécaire relatif à la résidence du défunt
 - les factures d'eau, de gaz, d'électricité, de mazout et d'assurance incendie

Attention : seules les factures dont la date d'échéance se situe dans une période comprise entre trois mois avant le décès et six mois après cette date entrent en ligne de compte.

Avance de maximum 5.000 euros pour l'époux ou cohabitant légal

L'époux ou le cohabitant légal peut demander à ING de lui mettre une avance à disposition. Cette avance ne peut être supérieure à la moitié des soldes créditeurs des comptes à vue, d'épargne et à terme, avec un plafond absolu de 5.000 euros.

Le montant maximum de l'avance est le montant maximum toutes banques confondues. Par exemple, si l'époux ou le cohabitant légal obtient une avance de 5.000 euros chez ING, il ne peut plus demander une autre avance à une autre banque.

Si la pension de l'époux ou du cohabitant légal survivant était versée sur un compte devenu indisponible suite au décès, l'époux ou le cohabitant légal survivant peut contacter l'organisme payeur afin de faire verser sa pension sur un autre compte.

Il peut arriver qu'une pension soit versée indûment durant la période qui suit le décès. Dans certains cas, ING règle cela directement avec l'instance concernée.

> Déclaration fiscale par ING

Après qu'ING ait enregistré le décès et bloqué le compte, la banque doit fournir un aperçu du patrimoine du défunt et/ou de son époux/conjoint à l'administration fiscale la veille du décès. Une copie de cette liste fiscale est fournie par ING au notaire.

Important

Si le défunt était marié sous le régime de la séparation de biens, les comptes ouverts au seul nom de l'époux survivant peuvent être débloqués dès qu'ING a envoyé la liste fiscale et que le régime matrimonial de la séparation de biens a pu être démontré, par confirmation du notaire ou via l'acte ou le certificat d'hérédité concernant le régime matrimonial. Votre notaire peut vous assister dans le cadre de ces formalités.

Le coffre loué au nom de l'époux survivant seul ne peut toutefois pas encore être débloqué à ce stade (consultez le point « Déblocage du coffre » pour plus d'informations).

> Déblocage des comptes et avoirs par ING

Une fois qu'ING a rempli la liste fiscale, elle peut procéder au déblocage des avoirs en faveur des héritiers, après réception :

- **de l'acte ou du certificat d'hérédité, ou d'un certificat successoral européen**

Le notaire ou le receveur du bureau d'enregistrement local doit consulter l'administration fiscale et l'organisme de sécurité sociale compétent pour vérifier s'il existe des dettes à charge du défunt ou de ses héritiers. La délivrance de l'acte ou du certificat d'hérédité dure en moyenne trois à quatre semaines.

ING ne peut libérer les avoirs que si le certificat ou l'acte d'hérédité indique :

- soit qu'il n'existe aucune dette, ni à charge du défunt, ni à charge de ses héritiers
- soit que les dettes signalées ont été payées entretemps
- soit que les dettes peuvent être apurées avec les avoirs de la succession sur instruction des héritiers.

Il est également possible de débloquer partiellement un compte en faveur des héritiers sans dettes.

Conseil

Il est recommandé d'apurer toutes les dettes fiscales et sociales (même celles qui ne sont pas encore échues) avant de demander un certificat ou un acte d'hérédité.

Attention : il ne s'agit pas seulement des dettes fiscales et sociales dans le chef du défunt, mais aussi de celles des héritiers.

- **des instructions des héritiers concernant la liquidation des avoirs chez ING**

ING demandera toujours les instructions de liquidation de tous les héritiers. Il se peut que les héritiers donnent procuration à l'un d'entre eux pour les représenter en vue de la liquidation de la succession. Dans ce cas, ING doit être en possession de cette procuration.

Si les avoirs de la succession disponibles chez ING n'excèdent pas 100.000 euros, ils peuvent être liquidés sur instruction du notaire-liquidateur de la succession.

- **de l'attestation de cautionnement, s'il y a des héritiers qui vivent en dehors de l'Espace européen**

Un des héritiers habite dans un pays situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE) ? Dans ce cas, les comptes ne peuvent être débloqués qu'avec une attestation délivrée par l'administration fiscale compétente (fédérale pour Bruxelles et la Wallonie, ou flamande). Cette attestation stipule qu'une caution a été établie ou n'est pas nécessaire pour le paiement des droits de succession de l'héritier en dehors de l'EEE.

Cette formalité n'est pas requise pour les héritiers qui ont leur domicile établi dans l'EEE².

> Procédure particulière pour l'époux

La liquidation du régime matrimonial au profit de l'époux peut se faire avant la liquidation de l'héritage en faveur des héritiers à proprement parler. Le notaire est votre point de contact pour délivrer le document d'autorisation nécessaire pour cette finalité spécifique.

> Déblocage du coffre (loué auprès d'ING)

Le déblocage du coffre n'est pas possible avant qu'ING n'ait établi la liste fiscale et n'ait reçu l'acte ou le certificat d'hérédité. ING doit alors suivre une procédure légale pour ouvrir le coffre.

Cette procédure prévoit que :

- Le notaire ou un collaborateur de la banque doit établir un inventaire officiel du contenu du coffre.
- Tous les héritiers (ou leurs représentants via procuration) soient conviés à assister à l'ouverture du coffre ; la loi stipule que l'administration fiscale est également conviée mais ne doit pas obligatoirement être présente.
- Toutes les parties présentes signent l'inventaire pour accord. Ensuite, les avoirs contenus dans le coffre sont liquidés entre les héritiers conformément à leurs instructions.

² Les pays suivants font partie de l'EEE (en plus de la Belgique) : Bulgarie, Chypre, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France (y compris les territoires français d'outre-mer de Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte et Réunion et la Communauté française d'outre-mer de Saint-Martin), Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Croatie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Autriche, Pologne, Portugal (y compris Madère et les Açores), Roumanie, Slovaquie, l'Espagne (y compris les îles Canaries), la République tchèque et la Suède.

Situations particulières

- **Testament** : si le coffre contient un testament, ING bloquera à nouveau ce coffre et devra impérativement demander l'intervention d'un notaire. En effet, le testament peut avoir pour conséquence que d'autres héritiers soient appelés à la succession, ou que les parts successorales soient modifiées.
- **Coffre loué au seul nom de l'époux survivant qui était marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple** : dans ce cas, il faut également suivre la procédure légale d'ouverture du coffre, mais l'inventaire peut être établi en présence de l'époux survivant seul (et de l'administration fiscale, si présente). Les autres héritiers ne sont pas conviés à l'ouverture.

2.2 | Assurances

Certaines assurances donnent droit à des prestations, comme une assurance vie, une assurance décès, une assurance groupe, une assurance solde restant dû ou une assurance accident. Les bénéficiaires de la police doivent contacter la compagnie d'assurances (ou l'employeur, s'il s'agit d'une assurance groupe) pour savoir quelles sont les démarches à entreprendre afin de percevoir le capital.

Lors du décès du preneur d'assurance (ou de son époux/conjoint), la compagnie d'assurances est tenue de fournir une liste fiscale à l'administration fiscale. Cette liste fiscale reprend l'ensemble des produits d'assurances souscrits au nom du défunt, le nom du défunt, le nom et l'adresse des bénéficiaires et le montant du capital. Si un bénéficiaire réside en dehors de l'EEE, le capital ne peut lui être versé qu'après réception de l'attestation de déblocage de l'administration fiscale.

Attention : dans la plupart des cas, le bénéficiaire d'une assurance vie devra payer des droits de succession sur le capital qui lui est versé.

2.3 | Pension

Après le décès, l'époux/le conjoint survivant peut demander une pension de survie qui est calculée sur la base de la carrière du défunt (salarié ou fonctionnaire). Pour plus de détails à ce sujet, consultez le site internet du Service Fédéral des Pensions (SFP).

Des pensions de survie peuvent aussi être octroyées aux époux/conjoints survivants de travailleurs d'autres régimes de pension. Pour de plus amples informations, consultez les sites suivants :

- Travailleurs indépendants : Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)
- Travailleurs relevant des régimes particuliers de sécurité sociale : le Service Fédéral des Pensions (SFP)

3. Obligations fiscales des héritiers



3.1 | Les différentes options qui s'offrent à l'héritier

Chaque héritier et/ou légataire peut soit accepter purement et simplement la succession, soit l'accepter sous bénéfice d'inventaire, soit renoncer à la succession. Chaque option implique des conséquences financières et/ou fiscales.

Pour l'**acceptation pure et simple**, aucune formalité particulière n'est requise. Par exemple, l'acceptation peut aussi découler (tacitement) du fait que vous vous comportez en tant que propriétaire, notamment en prélevant des fonds ou en vendant certains biens faisant partie de la succession. Un héritier qui accepte la succession purement et simplement se porte garant des dettes du défunt sur l'ensemble de ses biens, même au-delà de la part de l'héritage qu'il reçoit.

Si les héritiers ont des doutes au sujet de la composition de la succession, ils ont tout intérêt à accepter la **succession sous bénéfice d'inventaire**. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire a comme conséquence que l'héritier n'est tenu au paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la part qu'il reçoit. La loi impose ce mode d'acceptation pour tous les héritiers qui sont incapables (notamment les mineurs et les personnes mises sous protection judiciaire) afin de les protéger contre les éventuelles conséquences financières préjudiciables d'une succession.

La troisième option est **la renonciation à la succession**. Quand on renonce à la succession, c'est comme si on n'avait jamais été héritier. L'héritier renonçant n'a pas droit aux avoirs de la succession mais ne doit pas non plus payer les dettes de la succession, ni des droits de succession.

Conseil

Tant que vous n'êtes pas certain d'opter pour l'acceptation pure et simple de la succession, mieux vaut ne poser aucun acte qui laisserait supposer que vous avez effectivement accepté purement et simplement la succession. Quelques exemples de tels actes : prélever des fonds sur un compte et les utiliser, vendre ou louer un bien de la succession. En cas de doute, mieux vaut contacter votre notaire.

3.2 | La déclaration de succession

Les héritiers doivent établir une déclaration de succession reprenant tous les avoirs et les dettes du défunt, avec leur valorisation à la veille du décès. C'est sur la base de cette déclaration que l'administration fiscale établit les droits de succession.

Les droits de succession sont dus sur tout ce qui est obtenu dans le cadre de la succession d'un résident belge y compris les biens meubles et immeubles à l'étranger.

En ce qui concerne les biens meubles et immeubles à l'étranger, il peut arriver qu'ils soient imposables aussi bien en Belgique qu'à l'étranger. Si vous héritez d'un non-résident belge, mieux vaut demander l'avis de votre notaire.

> Qui doit déposer la déclaration de succession ?

Ce sont les héritiers légaux et les légataires universels qui sont tenus de rentrer une déclaration de succession. Ils doivent déposer une déclaration même si, dans les faits, ils ne reçoivent rien ou s'ils doivent encore accomplir certaines formalités. De même, le fait qu'il y ait contestation ne les libère pas de cette obligation.

Ce n'est qu'en refusant l'héritage proprement et simplement qu'un héritier peut éviter de devoir le déclarer, car on suppose alors qu'il n'a jamais été héritier.

En revanche, le dépôt d'une déclaration de succession n'est pas considéré comme un acte d'acceptation de la succession. Un héritier qui a déposé une déclaration de succession peut donc toujours refuser la succession par la suite, à condition qu'il n'ait accompli aucun acte susceptible de démontrer qu'il ait accepté la succession purement et simplement.

> Dans quel délai faut-il déposer la déclaration ?

La loi établit une distinction en fonction de l'endroit du décès :

- 4 mois pour un décès survenu en Belgique
- 5 mois pour un décès survenu dans un autre pays d'Europe³ (en Flandre : un autre pays de l'Espace économique européen)
- 6 mois pour un décès survenu dans un pays hors Europe³ (en Flandre : hors Espace économique européen)

Les héritiers peuvent demander (avant l'écoulement du délai légal) une prolongation du délai s'ils peuvent faire valoir un motif légitime.

³ Il s'agit dans ce cas de l'Europe « géographique ».

En Wallonie et à Bruxelles, cette prolongation n'a aucune influence sur le délai de paiement des droits de succession. En Flandre, une majoration d'impôt est possible pour dépassement du délai légal, même en présence d'une prolongation.

> **Que se passe-t-il si, à l'expiration du délai, vous ne disposez pas encore de toutes les données ?**

Dans ce cas, vous pouvez mentionner ce poste « pour mémoire » dans la déclaration et transmettre les données ultérieurement, via une déclaration complémentaire. Tout retard de dépôt de la déclaration peut entraîner ou entraînera d'office des pénalités financières.

> **Où faut-il déposer la déclaration ?**

La déclaration doit être déposée auprès de l'administration fiscale compétente de la Région du domicile fiscal du défunt au moment de son décès. Si le défunt a eu son domicile fiscal dans plus d'un endroit en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant son décès : à l'endroit de la Belgique où son domicile fiscal a été établi le plus longtemps pendant ladite période.

Si la Région Wallonne ou Bruxelles-Capitale est compétente pour taxer, la déclaration successorale doit être déposée auprès du bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile fiscal. En Région flamande, c'est l'entité compétente de l'administration flamande (Vlaamse Belastingdienst - VLABEL) qui est compétente. Par conséquent, toutes les déclarations successorales doivent y être déposées.

S'il s'agit de la succession d'un non-résident belge qui possédait des biens immobiliers en Belgique, la déclaration doit être déposée conformément aux règles en vigueur dans la Région dans laquelle se situe le bien. S'il s'agit de plusieurs biens immobiliers répartis dans plusieurs régions, des règles spécifiques s'appliquent.

> **Que doit contenir la déclaration de succession ?**

C'est généralement le notaire qui établit et dépose la déclaration de succession. Il s'occupe également de valoriser correctement les biens à déclarer. Les avoirs (l'actif) et les dettes (le passif) de la succession doivent être repris en détail et valorisés.

En cas de questions, n'hésitez pas à contacter votre notaire et/ou les administrations fiscales compétentes.

Pour Bruxelles et la Wallonie : <https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/decès/declaration-succession/bruxelles-wallonie>

Pour la Flandre : <https://www.vlaanderen.be/stap-voor-stap-door-de-aangifte-van-nalatenschap>

Attention : il faut également déclarer les donations que le défunt a faites au cours des trois (Flandre et Bruxelles) ou cinq (Wallonie) années qui précèdent son décès, et préciser si ces donations ont subis ou non les droits d'enregistrement de donation.

Si vous pensez que vous-même ou un ou plusieurs autres héritiers pouvez bénéficier d'un abattement, d'un taux réduit, d'une réduction ou d'une exonération (par exemple, pour une transmission d'entreprise familiale), vous devez en faire la demande explicite dans la déclaration et ajouter les documents adéquats.

Si le défunt avait un crédit en cours chez ING, nous pouvons vous délivrer une « attestation de créancier ».

3.3 | Le paiement des droits de succession

> Qui doit payer les droits de succession ?

Quiconque reçoit des biens ou avoirs ayant appartenu à un défunt doit payer des droits de succession sur la valeur des biens ainsi obtenus.

> Quand faut-il payer les droits de succession ?

Pour les régions Wallonne et Bruxelles-Capitale, les droits de succession doivent être payés dans les deux mois de la date d'expiration du délai légal (non-prolongé) pour le dépôt de la déclaration. Pour la Région flamande, le paiement doit être effectué dans les deux mois suivant la date d'envoi citée dans la feuille d'imposition.

Dans les trois régions, tout retard de paiement entraîne des intérêts de retard.

> À combien s'élèvent les droits de succession ?

Les tarifs des droits de succession dépendent de la part successorale ainsi que du degré de parenté avec le défunt. Des exonérations et réductions sont également applicables. De plus, chaque région a sa propre tarification.

Pour un aperçu des tarifs par Région, vous pouvez consulter les sites internet des administrations fiscales respectives.

Pour Bruxelles et la Wallonie : <https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/écès/droits-succession/bruxelles-wallonie>

Pour la Flandre : <https://www.vlaanderen.be/belastingen-en-begroting/vlaamse-belastingen/erfbelasting>



4. Réorganiser vos finances

4.1 | Comment intervient la liquidation de la succession ?

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers et que les biens qui constituent la succession ne sont pas attribués expressément à une seule et même personne, les héritiers reçoivent les biens composant la succession en indivision. Tous les héritiers sont alors copropriétaires en indivision de la totalité de la succession.

Si le défunt laisse un époux/conjoint survivant, celui-ci aura généralement l'usufruit des biens de la succession. Dans ce cas, les autres héritiers reçoivent la nue-propiété des biens. Cette nue-propiété est également héritée en indivision s'il y a plusieurs héritiers.

Bien entendu, les héritiers devront décider de rester ou non en indivision à l'égard des biens hérités. Pour plus d'informations concernant la liquidation d'une succession, adressez-vous à votre notaire.

4.2 | Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour vos comptes chez ING ?

Mieux vaut prendre rendez-vous avec un de nos collaborateurs. Il pourra vous fournir toutes les informations relatives à vos comptes, placements et assurances, et vous aider à procéder aux adaptations requises.

Voici d'ores et déjà **quelques points d'attention** :

- Si le compte est hérité en usufruit et en nue-propiété, il faut ouvrir un nouveau compte au nom de l'usufruitier et de l'ensemble des nus-propiétaires. Les produits de ce compte seront ensuite transférés sur un compte (déjà existant ou à ouvrir) dont l'usufruitier est le seul titulaire.
- Si vous devenez l'unique nouveau titulaire du compte de votre époux/conjoint décédé, le compte peut être maintenu. Il sera alors ajouté à votre abonnement Home'Bank existant et à votre app ING Banking.
- Si le défunt était associé d'une société simple ou faisait partie d'une indivision existante, le compte peut être maintenu (avec adaptation). Notre collaborateur peut également vous assister dans des situations plus complexes.

4.3 | La gestion ultérieure de votre patrimoine

Pour une analyse et pour assurer la continuité de la gestion de votre patrimoine, il est important que vous puissiez faire appel à une personne de confiance, un interlocuteur à votre écoute qui connaisse parfaitement votre situation personnelle, vos besoins actuels et futurs, et vos priorités ainsi que celles de votre famille. N'hésitez pas à contacter un collaborateur ING si vous le souhaitez.

5. Annexes

Check-list des personnes et instances à prévenir

> Le plus urgent

- L'entreprise de pompes funèbres
- La commune où est survenu le décès
- Le notaire
- Un bureau Sécurité juridique
- Les banques et institutions financières
- Les organismes de location du coffre fort
- Les compagnies d'assurances

> À ne pas oublier selon la situation personnelle du défunt

- La mutuelle
- L'employeur
- La Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage
- Le syndicat
- L'agence Fédérale des Risques professionnels
- Le CPAS
- Service Fédéral des Pensions
- Organismes privés de pension
- Le comptable ou expert-comptable
- La caisse d'allocations familiales
- Le service des bourses d'études
- La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules
- Le propriétaire du logement
- bPost : service après décès

> Les équipements d'utilité publique et abonnements

- Électricité
- Eau
- Gaz
- Téléphone
- GSM
- Internet
- Journal
- Services numériques

Coordonnées et sites utiles

FEBELFIN

www.febelfin.be • info@febelfin.be • 02 507 68 11

CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE (CAPAC)

www.capac.fgov.be

L'AGENCE FÉDÉRAL DES RISQUES PROFESSIONELS

www.fedris.be • 02 272 20 00

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS (Inasti)

www.inasti.be • info@rsvz-inasti.fgov.be • 02 546 42 11

BOURSES D'ÉTUDES en COMMUNAUTÉ FLAMANDE

www.onderwijs.vlaanderen.be

BOURSES D'ÉTUDES en COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

www.enseignement.be • 0800 20 000

BOURSES D'ÉTUDES en COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

www.bildungserver.be

DIRECTION POUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES (DIV)

www.mobilit.belgium.be • info@mobilit.fgov.be • 02 277 31 11

SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (SFP)

www.servicepensions.fgov.be

FÉDÉRATION ROYALE du NOTARIAT BELGE (FRNB)

www.notaire.be

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

- Recherche du bureau Sécurité juridique compétent et informations concernant la déclaration de succession :

<http://ccff02.minfin.fgov.be/annucomp/main.do>

(sélectionner la langue et choisir « Succession » dans la partie « Enregistrement »)

- Pour télécharger le formulaire de déclaration :

www.myminf.be

Thème: Services interactifs/Formulaires/Thème: droits de succession

- Tarifs des droits de succession par Région :

http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/deces/droits_de_succession/

VLAAMSE BELASTINGDIENST (VLABEL)

Vlaamse Belastingdienst – Erfbelasting • Vaartstraat 16 - 9300 Aalst

<http://belastingen.vlaanderen.be>

- Faire la déclaration de succession :

<http://belastingen.vlaanderen.be/erfbelasting>

- Pour télécharger le formulaire de déclaration :

<http://belastingen.vlaanderen.be/formulierenerfbelasting>

AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (FAMIFED)

www.famifed.be

